

Décret

Générale

modern

Décret n° 2022-128/PRE portant désignation des membres de la Commission Nationale de la Communication.

n° 2022-128/PRE

Ministère
PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

Date de publication
5 juin 2022

Numéro JO
n° 11 du 15/06/2022

Date du numéro
15 juin 2022

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VULa Constitution du 15 septembre 1992

VULa Loi Constitutionnelle n°92/AN/10/6ème L du 21 avril 2010 portant révision de la Constitution

VULa Loi n°212/AN/17/7ème L portant réorganisation du Ministère de la Communication, chargé des Postes et des Télécommunications

VULa Loi n°114/AN/15/7ème L du 21 mars 2016 Instituant la Commission Nationale de la Communication

VULe Décret n°2021-105/PRE du 24 mai 2019 portant nomination du Premier Ministre

VULe Décret n°2021-106/PRE du 24 mai 2021 portant nomination des Membres du Gouvernement

VULe Décret n°2021-114/PRE du 31 mai 2021 fixant les attributions des Ministères

VULe Décret n°2022-001/PRE du 02 janvier 2022 portant remaniement Ministériel

SUR Proposition du Ministère de la Communication, chargé des Postes et des Télécommunications.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1

La Commission Nationale de la Communication est composée de neuf membres conformément aux dispositions de la Loi n°114/AN/15/7ème L instituant la Commission Nationale de la Communication.

Article 2

Ces membres sont désignés comme suit

- M. Ali Mohamed Dimbio, Représentant de la Présidence, Président
- Mme Souad Houssein Farah, Représentante de la Présidence, Membre

- Mme Badria Zakaria Cheick Ibrahim, Représentante de la Présidence, Membre
- M. Moussa Mohamed Omar, Représentant Membre de l'Assemblée Nationale, Membre
- M. Mohamed Omar Youssouf, Représentant de l'Assemblée Nationale, Membre
- Mme. Aicha Mohamed Robleh, Représentante du Ministère de la Communication, Membre
- Mme Rahima Ahmed Moussa, Représentante du Ministère de la Communication, Membre
- Mme Fathya Abdillahi Daher, Représentante de la Commission Nationale des Droits de l'Homme, Membre
- M. Salah Aden Sigad, Représentant de la Chambre de Commerce, Membre.

Article 3

Sont abrogées, toutes les dispositions contraires au présent Décret.

Article 4

Le présent Décret sera enregistré dès sa signature.

*Le Président de la République
Chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH